

Saint Jean d'Angély, le 19 JAN. 2026

ACTE :

Publié le : 19 JAN. 2026

Notifié le : 19 JAN. 2026

Transmis au Contrôle de Légalité
le : 19 JAN. 2026

SNC LIDL

Madame Coralie TIERCELIN

ZAC LES COTEAUX 3

16330 VARS

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

N° AT 17347 25 00017

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 22/10/2025

avis de dépôt publié le : 29/10/2025

Par : **SNC LIDL - Madame Coralie TIERCELIN**

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Création de volumes nouveaux dans des volumes existants

Sur un terrain situé : **Route de Quebec - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : ZT81

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 13/01/2026 par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :**

Toutes les prescriptions émises par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, dans leurs rapports joints devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 : Avant l'ouverture de l'établissement le pétitionnaire devra demander la visite de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité et obtenir un arrêté d'autorisation d'ouverture.

Prescriptions de la commission d'arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public :

1. Désigner un organisme agréé afin d'assurer le contrôle des travaux (article GE7).
2. Regrouper le dispositif de coupure d'urgence photovoltaïque situé à l'intérieur du magasin avec les autres dispositifs de coupure d'urgence situés à l'intérieur de l'établissement (IT PPV).
3. Apposer un plan schématique de l'installation à proximité de l'AGCP (appareil général de commande et de protection) de production (IT PPV).
4. Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque de façon visible sans ambiguïté :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - sur le plan du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres (IT PPV).
5. Apposer une signalétique appropriée sur tous les matériels photovoltaïques (onduleurs, coupures, câbles, etc.) informant les services de secours du risque spécifique (IT PPV).
6. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public (article R.143-38 du CCH et art. 43 du décret du 8 mars 1995).
7. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48 h avant le passage de la commission de sécurité (article GE 7).
8. Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux (article MS 41).
9. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).

*Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation **qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation** de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article **R.143-34 du même code**.*


L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la
sécurité des ERP
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

